



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2017

Ordre du jour :

1. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Continuation des travaux
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, M. Luc Reding, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6995** **Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"**

La Commission juridique examine le projet de lettre d'amendements relatif au projet de loi visé sous rubrique.

Vote

Le projet de lettre d'amendements recueille l'assentiment favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

2. **6568** **Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553** **Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797** **Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Remarques préliminaires

Le représentant du Ministère de la Justice procède à la présentation d'un document de travail articulant différentes pistes de réflexions au sujet de certaines problématiques rencontrées par la Commission juridique dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la réforme du droit de la filiation, notamment dans le cadre des futures dispositions applicables à la procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « PMA ») et à la procréation médicalement assistée *post mortem* (dénommée ci-après « *PMA post mortem* »).

L'oratrice précise qu'il ne s'agit nullement d'une prise de position de la part du Ministère de la Justice, mais d'un regroupement d'éléments de réponse permettant par la suite l'élaboration de libellés alternatifs.

Madame la Présidente-Reportrice souligne que les libellés finalement retenus refléteront essentiellement les choix politiques effectués par les membres de la Commission juridique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR signale qu'il marque son désaccord avec les dispositions proposées.

Nouvel Article 313-2 du Code civil

Plusieurs déclinaisons de l'article sous rubrique sont présentées aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

- PMA *post mortem* endogène/exogène

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que le volet relatif à la PMA *post mortem* exogène n'a pas été discuté par les membres de la Commission juridique. Dès lors, il se pose la question de savoir s'il est opportun de prévoir une disposition dans la future législation relative à l'établissement d'un lien de filiation entre le conjoint défunt et l'enfant né d'une PMA *post mortem* exogène, avec tous les droits de filiation et les droits de succession qui en découlent. Dans le cas de figure d'une PMA *post mortem* exogène, les cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes mâles, ou en gamètes femelles, proviendraient d'un tiers donneur. L'expression d'un consentement préalable des deux conjoints, de vouloir achever leur projet parental ultérieur à l'aide d'un don de gamètes provenant d'un tiers, sera indispensable.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que le conjoint survivant peut, a priori, devenir parent d'un enfant, malgré le décès de l'autre conjoint. L'orateur renvoie à l'hypothèse d'un remariage, suite au veuvage de la personne concernée. Dès lors, l'orateur s'interroge sur l'utilité d'une telle disposition dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

Plusieurs membres de la Commission juridique indiquent que le seul cas de figure qui a été examiné de manière approfondie lors des réunions précédentes, était celui du conjoint survivant qui souhaite réaliser un projet parental ultérieur par voie d'une insémination *post mortem* de gamètes mâles cryoconservés et provenant du conjoint défunt. La condition préalable étant que les deux conjoints ont, de leur vivant, manifesté préalablement leur consentement exprès dans le cadre d'une convention médicale.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il faudra également prendre en considération le cas de figure de la PMA *post mortem* exogène, dans lequel la procréation est réalisée à l'aide de gamètes mâles cryoconservés du conjoint défunt et de gamètes femelles provenant d'un tiers donneur.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la future législation en matière de la PMA *post mortem* exogène ne devrait pas faire de distinction entre les gamètes femelles provenant d'un tiers donneur et les gamètes mâles provenant d'un tiers donneur.

La Commission juridique décide de continuer l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

- Expression du consentement des auteurs d'un projet parental ultérieur et implications possibles sur le droit des successions

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'expression du consentement préalable à une PMA et le mode de recueillement du consentement préalable ont fait l'objet d'un échange de vues approfondi lors d'une précédente réunion (cf. P.V. J 28). Il se pose cependant la question de savoir si un recours à une PMA *post mortem* est licite uniquement à condition que les auteurs du projet parental aient expressément consenti à une insémination *post mortem* ou si elle devrait être d'office licite, sauf si les auteurs du projet parental de la PMA aient expressément exclu l'insémination *post mortem*. L'oratrice explique que cette différence relative à l'expression du consentement préalable risque d'avoir des incidences pratiques non-négligeables sur la future législation.

L'oratrice s'interroge sur la question de savoir quelles dispositions du droit des successions devraient être modifiées en cas d'expression d'un consentement préalable à une PMA *post mortem*. Par ailleurs, l'opportunité de prévoir, à titre supplémentaire, l'expression du consentement dans le cadre d'un acte authentique nécessitera un examen approfondi.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que certaines dispositions du droit des successions devraient être réformés, en cas de mise en place d'une disposition relative à la PMA *post mortem*. L'oratrice précise également que la loi peut prévoir que le consentement préalable à une PMA *post mortem* peut être valablement exprimé dans le cadre d'une convention médicale, ou sinon dans le cadre d'un acte authentique séparé.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas de figure d'un conjoint qui a exprimé son consentement à une PMA *post mortem* dans le cadre d'une convention médicale et qui décide postérieurement de révoquer son consentement par voie d'un acte authentique unilatéral. L'orateur fait observer que le centre de fécondation ne prend pas nécessairement connaissance du contenu d'un tel acte authentique. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si un acte authentique, évoquant unilatéralement le retrait du consentement, puisse primer sur une convention *inter partes* conclue précédemment.

Un membre du groupe politique DP souligne que les successions s'ouvrent par la mort du défunt. Le recours à une PMA *post mortem* par le conjoint survivant est, au moment du décès du conjoint défunt, purement hypothétique.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que dans l'état actuel du droit, l'enfant qui est conçu mais qui n'est pas encore né, peut bénéficier de l'ouverture d'une succession. L'oratrice explique que plusieurs pistes de réflexions relatives à l'incidence d'une PMA *post mortem* sur la succession du défunt devraient être analysées dans le cadre de la future législation. Par ailleurs, l'opportunité de prévoir la faculté d'introduire un recours, en vue du report de l'ouverture de la succession du conjoint défunt, délimité strictement par un champ d'application *ratione temporis*, ainsi que la faculté d'introduire un recours devant les juridictions, en vue d'abréger un tel délai de report d'ouverture de la succession, devraient également être envisagées.

Les hypothèses envisageables seront davantage plus complexes, si on prend en considération les différentes lignes paternelles et maternelles, ainsi que leurs différentes branches y respectives.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir comment les notaires et les juridictions puissent prendre connaissance de l'expression du consentement des conjoints à un projet parental ultérieur, et le cas échéant, ordonner le report de l'ouverture de la succession du défunt.

Le représentant du Ministère de la Justice estime qu'une réponse pragmatique pourrait consister à obliger le conjoint survivant à entreprendre des démarches actives, pour demander le report de l'ouverture de la succession du défunt. Une telle demande devrait être introduite, sous peine de forclusion, au moment de l'ouverture de la succession.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique une telle approche et estime qu'elle risque de traiter de manière moins favorable l'enfant à naître d'une PMA *post mortem* par rapport à un enfant né d'une filiation charnelle.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si un raccourcissement des délais puisse remédier partiellement aux incertitudes en la matière.

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie à la situation délicate dans laquelle se trouve le conjoint survivant. Celui-ci est confronté non seulement à un deuil, mais également à toute une série de décisions difficiles qui devront être prises peu de temps après le décès du défunt, dont notamment celle sur les suites à accorder au projet parental inachevé. Obliger le conjoint survivant d'introduire une demande de report d'ouverture de la succession du défunt, semble, au regard des alternatives analysées, l'option la plus appropriée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à la notion de « *paix familiale* » et donne à considérer que l'enfant pourrait, à sa majorité, contester l'ouverture de la succession du défunt par la voie judiciaire, s'il estime qu'il a été privé de ses libéralités.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la législation belge¹ qui autorise, sous certaines conditions, le recours à la PMA *post mortem*, reste muette quant aux implications de celle-ci sur le droit des successions. Les juridictions compétentes sont amenées à trancher les litiges sur base des règles régissant le droit des successions.

L'oratrice souligne qu'une réforme partielle du droit des successions risque de s'avérer inadaptée pour répondre de manière satisfaisante à tous les cas de figure qui pourraient se présenter.

Un membre du groupe politique LSAP estime qu'à l'heure actuelle, il est également possible qu'une personne inconnue au moment de l'ouverture d'une succession conteste celle-ci postérieurement devant les juridictions compétentes et déclare être héritier.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est opportun de réformer la notion d'« *infans conceptus* » en y incluant l'enfant non-conçu, mais susceptible d'être conçu par voie d'une PMA *post mortem* dans un délai à déterminer.

La Commission juridique décide de continuer l'échange de vues lors d'une prochaine réunion.

- Jurisprudence étrangère en matière d'exportation de gamètes à l'étranger, et ce, en vue d'une PMA *post mortem*

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence de conventions internationales en matière de recours à une PMA, ainsi que sur la question de savoir s'il existe des règles internationales relatives à l'exportation de gamètes à l'étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il n'existe aucune convention internationale en la matière. Cependant, il est fort intéressant d'analyser la jurisprudence française en la matière. Le Conseil d'Etat français² était amené à trancher un litige entre les autorités françaises et une requérante espagnole, qui résidait pendant plusieurs années avec son conjoint de nationalité étrangère en France. Suite au décès de son conjoint, la réalisation d'un projet parental du couple n'a pas pu être achevée. En France, la PMA *post mortem* et l'exportation des gamètes sont contraire à l'ordre public et expressément interdites par la loi française.

Avant son décès, le conjoint défunt avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes à titre posthume en Espagne, pays d'origine de la requérante, qui autorise l'insémination *post mortem*. Après le décès de son époux, la requérante est retournée vivre en Espagne et a demandé aux administrations françaises de lui permettre d'exporter les gamètes cryoconservés de son époux pour achever le projet parental en Espagne. Les autorités françaises ont refusé cette demande, en faisant application de la législation française.

Le Conseil d'Etat français constate l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de la requérante. Il décide que le refus opposé à la requérante constituait « *eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au*

¹ Loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes

² Conseil d'Etat, 31 mai 2016, arrêt n° 396848

respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale », et ordonne qu'il soit procédé à l'exportation des gamètes vers l'Espagne.

L'oratrice renvoie aux circonstances particulières de ce cas d'espèce, et donne à considérer qu'une personne de nationalité française n'aurait pas pu obtenir l'exportation des gamètes de son conjoint défunt.

- Réalisation d'une PMA *post mortem* en dehors du cadre légal

Il est rappelé que les membres de la Commission juridique avaient jugé utile de prévoir, au sein de la future législation, un délai de réflexion prenant cours au décès de l'auteur défunt. Par ailleurs, un délai maximal en matière de recours à une PMA *post mortem* avait également été envisagé.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il serait opportun de déterminer les conséquences juridiques, en cas de réalisation d'une PMA *post mortem* en dehors du cadre légal fixé par le législateur. La problématique pourra être analysée à la fois d'un point de vue du droit de la filiation et d'un point de vue du droit pénal.

Une piste de réflexion pourrait consister à établir, à l'égard de l'enfant né d'une PMA *post mortem*, uniquement une filiation maternelle, de sorte que l'enfant bénéficierait de l'établissement d'une filiation à l'égard de l'auteur survivant du projet parental. Par conséquent, aucune filiation à l'égard de l'auteur défunt du projet parental ne pourrait être établie.

Il se pose également la question de l'opportunité de prévoir des sanctions pénales à l'égard du centre de fécondation et du médecin.

Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique une telle disposition et renvoie à la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'orateur estime qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de disposer d'un double lien de filiation. L'interdiction légale d'établir un double lien de filiation à l'égard des deux auteurs du projet parental, et ce, en raison d'une réalisation d'une PMA *post mortem* en violation des dispositions applicables, reviendrait à sanctionner, *in fine*, l'enfant.

L'orateur plaide en faveur d'une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre du centre de fécondation et du médecin, et le cas échéant, à l'encontre du conjoint survivant. Il renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'enfant en raison de son mode de naissance.

Article 312bis du Code civil

Un membre du groupe politique DP plaide en faveur d'une abolition de l'accouchement anonyme. L'oratrice estime que l'accouchement anonyme est incompatible avec de la consécration du principe de l'accès aux origines personnelles.

Madame la Présidente-Rapportrice estime que les questions liées à la problématique de l'accès aux origines, notamment dans le cas de figure d'un accouchement sous X, pourrait faire l'objet d'un échange de vues approfondi lors d'une prochaine réunion, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice [Ministère de la Justice].

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter